

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 31/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Petroineos Manufacturing France SAS (PIMF)

Avenue de la Bienfaisance
BP 6
13117 Martigues

Références : GD-D-2026-0526
Code AIOT : 0006402211

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2026 dans l'établissement Petroineos Manufacturing France SAS (PIMF) implanté 6, Avenue de la Bienfaisance BP 6 - Lavéra 13117 Martigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection avait pour but de faire un point suite à un incident survenu le 9 juin 2026 et impactant la sous-station électrique de l'unité benzène (départ de feu dans le sous-sol technique de la sous-station).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Petroineos Manufacturing France SAS (PIMF)
- 6, Avenue de la Bienfaisance BP 6 - Lavéra 13117 Martigues

- Code AIOT : 0006402211
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société PETROINEOS, filiale à 50,1 % du groupe INEOS et 49,9 % du groupe PETROCHINA, possède deux raffineries dans le monde situées à Grangemouth en Ecosse et à Martigues-Lavéra en France. Leur capacité totale de traitement représente 410 000 barils/jour soit 20 millions de tonnes de carburant par an (dont 10 pour Lavéra) et le chiffre d'affaires annuel est de l'ordre de 15 milliards de dollars.

La raffinerie de Martigues est implantée sur la plateforme pétrochimique de Lavera (220 ha pour la raffinerie et 206 ha pour la chimie). Elle est composée de plusieurs unités qui fabriquent une large gamme de produits issus du raffinage du pétrole brut, commercialisables sur le marché. Ces produits sont commercialisés par terre, fer, mer, pipelines ou consommés par les autres sociétés de la plate-forme.

En période de marche normale le site accueille entre 150 et 200 opérateurs par jour. En période d'arrêt, le nombre d'opérateurs présents sur site peut s'élever à 500 par jour.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'incident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	Sans objet
2	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	Sans objet
3	Alimentation en énergie et utilités associées (1)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
4	Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
5	Arrêts et mise en sécurité (3.a)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet
6	Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de faire le point suite au départ de feu de la sous-station électrique de l'unité benzène. Elle a permis de constater l'application par l'exploitant de sa

politique en cas de perte d'électricité, qui consiste à l'arrêt et à la mise en sécurité des équipements impactés directement ou indirectement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Obligation de déclaration
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : Le 9 juin 2026 vers 13h, un incendie se déclare dans le vide technique de la sous-station électrique de l'unité Benzène dans la zone A de la raffinerie. Une fiche d'alerte G/P (gravité/perception) est transmise par l'exploitant à l'Inspection des installations classées à 14h02, et l'inspecteur en charge du site est contacté par téléphone à 14h07 afin d'expliquer la situation et son évolution.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Rapport d'accident et analyse des cause profondes
Prescription contrôlée : Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la présente visite, l'exploitant est revenu en détail sur les circonstances de l'incident du 9 juin 2026. Le responsables des services d'intervention de la plateforme de Lavéra a par ailleurs présenté le compte rendu minute de l'évènement.

Suite à cette visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection des installations classées un rapport d'incident ainsi que le rapport établi par les services d'intervention (rapport référencé CRE N°23725 - CRE N°23726 du 26 juin 2026).

Le rapport de l'exploitant inclut les éléments suivants :

- le contexte et un résumé de l'incident,
- les détails de l'incident,
- une analyse des causes et les recommandations qui en découlent,
- le plan d'actions afin d'éviter des incidents similaires,
- un retour sur la gestion de l'incident.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Alimentation en énergie et utilités associées (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56

Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en énergie

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010

Art. 56

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. [...]

Constats :

L'exploitant a rappelé le fonctionnement de ses installations et les principes généraux de la fourniture en utilités.

Concernant l'électricité, l'ensemble du site est ainsi fourni sous le principe de la double alimentation électrique, avec deux lignes principales provenant de RTE (Caronte 1 et Caronte 2), chaque ligne étant secourue par deux turbo-alternateurs en cas de besoin.

L'exploitant a expliqué qu'il disposait d'un système de détection automatique des défaillances. Un îlotage des installations a été mis en place, afin de pouvoir effectuer des séparations en cas de panne. Une matrice de priorités a été prédéfinie par l'exploitant, les unités prioritaires étant principalement l'unité CTES, l'unité HCK et la station de traitement des effluents (réseau 15 kV prioritaire).

Dans le cas de l'incident du 9 juin 2026, les lignes principales n'ont pas été affectées et l'exploitant n'a pas eu besoin de solliciter un circuit de secours (lignes principales non touchées). Même si l'incident a concerné une sous-station électrique de l'unité benzène, l'arrêt de l'alimentation a été très local et choisi par l'exploitant afin de mettre en sécurité la zone (cohérent avec la politique de gestion de perte d'utilité de celui-ci).

Par contre, la mise en sécurité de la sous-station a entraîné la perte de froid pour l'unité HDS1, donc sa mise en sécurité a été nécessaire (arrêt de l'unité et dépressurisation).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Risques accidentels, Stratégie en cas de perte d'utilité électrique
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou nécessaires à l'alimentation des barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations. L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. [...] Constats : L'exploitant a déterminé que pour un fonctionnement normal, la puissance fournie doit être de 1 MW supérieure à la puissance consommée. En cas de défaillance, la stratégie de l'exploitant est d'arrêter la production et de mettre ses installations en sécurité. Des procédures sont en place pour ce faire (vérifié lors de la visite). Pour cela, tous les équipements critiques sont secourus : • par une alimentation 240 V - 50 Hz ondulée pour les équipements dont le fonctionnement serait perturbé par des coupures d'alimentation (SNCC, automates, matériel de régulation et de sécurité instrumentée, détecteurs de sécurité, analyseurs, réseau de communication radio), • par une alimentation 24 ou 48 VCC pour les équipements assurant des fonctions de régulation, • de sécurité et d'automatismes importants. Tous les systèmes sont doublés (double alimentation et double système de sécurité). L'exploitant estime que l'arrêt et la mise en sécurité de ses installations s'effectuent en moins de quarante minutes. L'exploitant dispose d'un point d'entrée chez son fournisseur RTE par LVE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Arrêts et mise en sécurité (3.a)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 56 [...] L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure. Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale. [...]
Constats : L'exploitant dispose, pour chaque zone de son site, d'une fiche de mise en sécurité en cas de perte d'utilité électrique. Pour la zone concernée par l'incident du 9 juin 2026, la procédure applicable est la consigne générales HEN/BENZ (CE-ZONE A n°505). Cette procédure précise les moyens de détections, les conséquences, les actions immédiates (mise en sécurité des équipements pour arrêt de l'unité, avec la liste des équipements secourus permettant de le faire), les actions complémentaires. Cette procédure prévoit bien le cas d'une indisponibilité prolongée de l'électricité. Dans le cas de l'incident du 9 juin 2026, l'incident a été identifié suffisamment tôt et le HS manuel (arrêt d'urgence) a été utilisé, la mise en sécurité automatique n'a ainsi pas été sollicitée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Actions engagées pour la mise en sécurité (3.b)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 Art. 59 « Consignes d'exploitation et de sécurité. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : • les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; • les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité

des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;

- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. »

Constats :

La stratégie de l'exploitant en cas de perte d'électricité est la mise en sécurité de ses équipements pour permettre l'arrêt des unités dans de bonnes conditions. Pour cela, l'exploitant a mis en place des procédures à suivre, disponible pour les équipes en place.

Suite à l'incident du 9 juin 2026, l'Inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de présenter les consignes d'exploitation et de sécurité de la zone concernée. Celles-ci sont disponibles en salle de contrôle sous forme d'un « classeur rouge », et en salle du PCEx sous forme de fiches réflexes.

L'exploitant a précisé avoir mis en place une formation adaptée de son personnel (formation aux situations perturbées, lors de la prise de poste, puis tous les deux ans). Cette formation, sur deux jours, est tracée par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite